

INSTITUTIONS (SUITE)

47. Mme SOLIOZ Martine, domiciliée c/o Mme Pascale Ziour Prox, 15, rue des Noirettes, biens déposés le 25 avril 2008.
48. Mme TCHANGA MERCIER Marie Hélène, domiciliée 13, rue des Noirettes, biens déposés le 26 juin 2008.
49. Mme THAON Ariane, domiciliée 17, rue de Veyrier, biens déposés le 25 août 2008.
50. M. ULDRY Nathanael, domicilié 7, rue De-Livron, biens déposés le 25 avril 2008.

NON-ABOUTISSEMENT D'UNE INITIATIVE

Le Département des institutions constate qu'à l'expiration du délai imparti pour la récolte des signatures, le comité d'initiative pour « Plus de justice fiscale » n'a pas déposé auprès du service des votations et élections de listes de signatures appuyant ladite initiative populaire.

Le lancement de cette initiative a été annoncé dans la Feuille d'avis officielle du lundi 5 mai 2008.

AVIS AUX EMPLOYEURS UTILISANT DE LA MAIN-D'ŒUVRE ÉTRANGÈRE

L'attention des intéressés est attirée sur l'importance de l'arrêté du Conseil fédéral concernant la déclaration du départ des étrangers, du 20 janvier 1971.

1. Tout employeur est tenu de déclarer à l'office cantonal de la population, 88, route de Chancy, case postale 2652, 1211 Genève 2, la fin des rapports de service lorsqu'un étranger au bénéfice d'une autorisation de séjour saisonnière, annuelle, ou autre quitte son service.

La même obligation incombe à l'employeur pour les travailleurs frontaliers.

En revanche, pour les étrangers titulaires d'une autorisation d'établissement – et pour eux seuls – il n'existe aucune obligation d'annonce.

Cette déclaration sera faite dans les 8 jours à compter de la fin des rapports de service.

2. L'employeur est aussi tenu de faire la déclaration de la fin des rapports de service si l'étranger quitte passagère-

ment sa place de travail et n'y revient pas dans les 2 mois.

Dans ce cas, le délai de 8 jours pour la déclaration de la fin des rapports de service commence à courir à partir d'une absence effective de 2 mois.

3. Les infractions sont punies en conformité de l'article 23 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 26 mars 1931.

4. Les formulaires de déclaration de départ sont à la disposition des employeurs à l'office cantonal de la population.

CONDUCTEURS ATTENTION AUX PIÉTONS!

Pour une meilleure compréhension entre usagers de la route, il est rappelé aux conducteurs qu'ils doivent:

- faciliter aux piétons la traversée de la chaussée;
- circuler avec une prudence particulière avant les passages pour piétons;
- accorder la priorité à tout piéton qui est déjà engagé sur le passage ou qui attend devant celui-ci avec l'intention visible de l'emprunter;

• réduire à temps sa vitesse et s'arrêter au besoin;

• faire preuve d'une prudence particulière à l'égard des enfants, des infirmes et des personnes âgées.

Les mesures administratives (retrait de permis) sont appliquées strictement, sans préjudices des sanctions pénales. Le permis du conducteur fautif est saisi sur-le-champ.

Les contrevenants sont passibles d'amendes pouvant s'élever jusqu'à 5000 F en cas de simple contravention. Lors d'accidents avec lésions corporelles, le fautif peut être inculpé et relaxé ou immédiatement arrêté.

AVIS AUX PROPRIÉTAIRES, RÉGISSEURS ET AUX PERSONNES DONNANT LOGEMENT À AUTRUI

Il est rappelé aux propriétaires d'immeubles ou locuteurs, aux régisseurs et à toute personne ayant à son domicile des pensionnaires ou des sous-locataires qu'ils sont tenus d'annoncer à l'office cantonal de la population, dans les 15 jours, l'arrivée ou le départ de leurs locataires, sous-locataires ou pensionnaires.

La même obligation incombe aux employeurs logeant des apprentis, ouvriers ou domestiques, y compris le personnel de maison, et généralement à quiconque octroie, à quelque titre que ce soit, logement à autrui.

Les personnes qui séjournent dans le canton pour une durée n'excédant pas 3 mois ne sont pas tenues à être annoncées.

Les personnes qui ont l'obligation de s'annoncer ou de faire une annonce doivent fournir à l'office cantonal de la population les renseignements nécessaires à l'établissement et à la tenue à jour du registre des habitants. Il a été créé, sous forme de carte de correspondance, des déclarations qui doivent être remplies entièrement par le logeur et mises à la poste aussitôt après l'entrée ou la sortie des locataires, sous-locataires, pensionnaires ou personnes logées à quelque titre que ce soit.

Ces déclarations sont délivrées gratuitement à l'office cantonal de la population, 88, route de Chancy, case postale, 1211 Genève 2, et dans tous les postes de gendarmerie du canton.

Le conseiller d'Etat
Laurent MOUTINOT

FINANCES

SERVICE DE SURVEILLANCE DES FONDATIONS ET DES INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE

Par décision du 12 septembre 2008, le Service de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance a approuvé les dispositions réglementaires relatives à la liquidation partielle de la fondation dite **Caisse de pensions Givaudan** (dossier 397 LPP95). Cette décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication, auprès du Tribunal administratif fédéral, Cour III, à Berne.

Par décision du 12 septembre 2008, le Service de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance a approuvé les dispositions réglementaires relatives à la liquidation partielle de la **Fondation de prévoyance en faveur du personnel de la société pour l'exploitation de Mandarin Oriental Hôtel du Rhône**. Cette décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication, auprès du Tribunal administratif fédéral, Cour III, à Berne.

AVIS AUX EMPLOYEURS

Le Département des finances rappelle les dispositions des articles 1, 5 et 6 de la loi du 22 mars 1930 protégeant les ga-

ranties fournies par les employés, ainsi conçues:

Article 1. – Toute personne qui se fait remettre par ses ouvriers et employés, notamment gérants, voyageurs ou commissionnaires, et ce à raison de leur contrat de travail, des espèces ou valeurs, à titre de garantie, doit, dans les cinq jours, déposer ces sommes ou valeurs, en indiquant leur destination, dans les caisses de l'Etat ou d'un établissement autorisé à recevoir les fonds pupillaires.

Art. 5. – Tout employeur qui a retenu ou utilisé les espèces ou valeurs indiquées à l'article 1, au lieu de les déposer, conformément audit article, dans les caisses de l'Etat ou d'un établissement autorisé, ou qui les en a retirées frauduleusement, est passible d'un emprisonnement de deux mois à trois ans.

Art. 6. – L'employeur qui a laissé passer, sans satisfaire aux exigences de la loi, le délai prévu à l'article 1, est passible des peines de police.

Cette loi ne concerne pas les cautionnements des fonctionnaires et ne s'applique pas au cas où les garanties effectives versées par l'employé dépassent 10 000 F.

IMPÔT À LA SOURCE

Avis aux débiteurs de prestations imposables (employeurs, assureurs, etc.)

Il est rappelé à tous les débiteurs de prestations imposables du canton de

Genève que les contribuables ci-après sont astreints à la retenue de l'impôt à la source:

- a) les travailleurs étrangers non titulaires du permis C;
- b) les frontaliers, quelle que soit leur nationalité;
- c) les enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité;
- d) les titulaires d'autorisation pour séjours de durée limitée en faveur d'étrangers exerçant une activité lucrative en Suisse sans y prendre résidence (permis 120 jours);
- e) les artistes, sportifs, conférenciers domiciliés à l'étranger et se produisant dans le canton de Genève;
- f) les membres de conseils d'administration, d'organes de direction, de contrôle de personnes morales, domiciliés à l'étranger;
- g) les bénéficiaires de prestations versées par une institution de prévoyance professionnelle (2e pilier), ou selon les formes reconnues de prévoyance individuelle liée (3e pilier A), s'ils sont domiciliés à l'étranger;
- h) les créanciers hypothécaires domiciliés à l'étranger, si leur créance est garantie par un immeuble sis dans le canton;

- i) les salariés domiciliés à l'étranger et exerçant leur activité dans le trafic international (bateau, aéro-transport, transport routier), si leur employeur se trouve en Suisse.

A cet effet, il leur a été remis en son temps une circulaire les renseignant

sur leurs obligations, ainsi que les directives pratiques. Les débiteurs de prestations imposables qui n'auraient pas reçu la documentation en question doivent s'annoncer sans retard au service de l'impôt à la source, 26, rue du Stand, 2e étage, tél. 022 327 74 20.

Tous les débiteurs de prestations imposables sont tenus d'opérer la retenue de l'impôt conformément aux barèmes en vigueur et sont responsables d'en verser le montant mensuellement à l'administration fiscale cantonale, en observant les formalités réglementaires fixées.

Les personnes qui ne se seraient pas encore libérées de leurs obligations sont non seulement responsables du paiement des impôts non retenus et non versés à l'administration fiscale cantonale, mais se rendent en outre coupables d'infractions passibles de sanctions pénales expressément prévues par la loi.

OFFICE CANTONAL DE LA STATISTIQUE (OCSTAT)

L'OCSTAT offre un service d'information sur la vie économique et sociale du canton de Genève. Il est à la disposition des autorités, des administrations et du public, qu'il s'agisse d'entreprises, d'associations ou de particuliers.

Publications

Une série de publications, regroupées en trois collections. Les principales

sont: Annuaire statistique, Mémento statistique, Bulletin statistique, Coup d'œil, Communications statistiques, Etudes et documents, Reflets conjoncturels, Tableaux de bord. A l'exception de l'Annuaire statistique, disponible sur papier ou CD-ROM, toutes ces publications sont téléchargeables sur le site Internet de l'OCSTAT.

Téléphones: +41 (0)22 388 75 00 (accès principal)
+41 (0)22 388 75 65 (répondeur automatique: indice des prix à la consommation).

Télécopieur: +41 (0)22 388 75 10.
Messagerie: statistique@etat.ge.ch
Internet: www.ge.ch/statistique

Heures d'ouverture

L'accueil des visiteurs est assuré de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h (16 h le vendredi).

Centre de documentation
Il est ouvert au public de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h (16 h le vendredi), ou sur rendez-vous.

Tél. +41 (0)22 388 75 00.

Relais de diffusion de l'INSEE

Le centre de documentation de l'OCSTAT offre en consultation les publications de l'INSEE (France) aux niveaux national et régional (Rhône-Alpes).

Office cantonal de la statistique, 82, route des Acacias, case postale 1735, 1211 Genève 26.

Le conseiller d'Etat
David HILER.

TERRITOIRE

ARRÊTÉ

relatif à l'interdiction de la navigation de plaisance et des sports nautiques sur le Rhône les jours de recensement des oiseaux d'eau durant l'automne et l'hiver 2008-2009

Du 18 septembre 2008

LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA NATURE ET DU PAYSAGE, vu l'ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale, du 21 janvier 1991;

vu l'article 14 de la loi sur la faune, du 7 octobre 1993;

vu l'article 14, lettre b, du règlement d'application de la loi sur la faune, du 13 avril 1994;

vu que les comptages d'oiseaux d'eau effectués durant la période d'automne et d'hiver 2006-2007 sur le Rhône (Réserve OROEM No GE09) ont souvent été perturbés par des bateaux de plaisance et des embarcations sportives;

vu l'arrêté du 1er novembre 2007 interdisant la navigation durant l'automne et l'hiver 2007-2008;

considérant qu'il est à nouveau nécessaire d'interdire la navigation de plai-

sance et les sports nautiques, les jours de recensement des oiseaux d'eau durant l'automne et l'hiver 2008-2009, sur le cours du Rhône normalement ouvert à ce type de navigation en cette période.

Arrêté

La navigation de plaisance et les sports nautiques sont interdits, sur tout le cours du Rhône genevois en aval du barrage du Seujet les jours suivants, de 8 h à 13 h: dimanche 12 octobre 2008, dimanche 16 novembre 2008, dimanche 14 décembre 2008, samedi 17 janvier 2009, dimanche 15 février 2009 et dimanche 15 mars 2009.

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par la loi sur la faune, du 7 octobre 1993.

Gilles MULHAUSER,
Directeur.

TRANSPORTS DE DÉCHETS PAR VÉHICULES OUVERTS

Les entreprises concernées sont avisées que, lors du transport de déchets par véhicules ouverts, tels que déchets ménagers incinérables, déchets industriels incinérables, déchets recyclables (végétaux, papier, carton, plastique, déchets à trier, etc.), ces derniers doi-

vent impérativement être équipés de filets ou de bâches, de telle sorte que les déchets ne se répandent pas sur la voie publique, cela conformément à l'article 28, alinéa 1, du règlement d'application de la loi sur la gestion des déchets (L 1 20.01).

(Suite page suivante)

AUTORISATION ÉNERGÉTIQUE

AUTORISATION ÉNERGÉTIQUE

Publication FAO du 22 septembre 2008

Département du territoire - Service cantonal de l'énergie

Dossier N°	Requérant	Propriétaire	Nature de l'ouvrage	Puissance	Parcelle	Feuille	Commune et lieu
08/07	Aéroport international de Genève	Etat de Genève	Installation de climatisation	136 kW	1654	20	Grand-Saconnex

La décision présentement publiée peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission cantonale de recours en matière de constructions (adresse: 4, rue Ami-Lullin, case postale 3888, 1211 Genève 3), dans un délai de 30 jours à compter de sa publication.

Le dossier peut être consulté au Département du territoire, service cantonal de l'énergie, 4, rue du Puits-Saint-Pierre, 1204 Genève, tous les jours de 9 h à 12 h.